

L'offre d'alcool par un office de tourisme

Les Offices de tourisme peuvent proposer¹, à titre onéreux ou à titre gratuit, de l'alcool à emporter ou à consommer sur place.

Ils s'inscrivent alors dans le champ des dispositions du Code de la santé publique (CSP) réglementant la consommation d'alcool.

En effet, constitue un **débit de boissons** tout établissement dans lequel sont **vendues ou offertes gratuitement** des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

Selon l'article L. 3321-1 du CSP, les boissons sont classées en cinq groupes :

- groupe 1 : boissons sans alcool
 - o eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- groupe 2 : boissons fermentées non distillées
 - o vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;
- groupe 3 : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- groupe 4 : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
- groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques.

L'exploitation d'un débit de boissons est une **activité réglementée**, subordonnée à l'accomplissement de formalités administratives consistant en l'obtention d'une licence qui varie selon les alcools proposés.

Nota : La distribution de boissons non alcoolisées ne fait désormais plus l'objet d'une obligation d'obtention d'une licence (la licence de première catégorie ayant été supprimée par la loi n°2011-302 du 22 mars 2011).

Dès lors, en tant que débit de boissons alcooliques, un Office de tourisme doit être titulaire de l'une des cinq licences suivantes :

- la licence de 2e catégorie dite « **licence de boissons fermentées** » qui permet la vente à consommer sur place ou pour emporter des boissons des deux premiers groupes ;
- la licence de 3e catégorie dite « **licence restreinte** » qui permet la vente à consommer sur place ou pour emporter des boissons des trois premiers groupes ;
- la licence de 4e catégorie dite « **grande licence** » qui permet la vente à consommer sur place ou pour emporter des boissons de tous les groupes ;
- la « **petite licence à emporter** » qui permet la vente pour emporter de boissons du deuxième groupe ;
- la « **licence à emporter** » qui permet la vente pour emporter des boissons de tous les groupes.

¹ Si prévu par leur objet et, le cas échéant, leur délégation

La délivrance de boissons alcooliques par un distributeur automatique est interdite (article L. 3322-8 du CSP).

La licence à emporter ne permet pas la vente de boissons alcooliques pour emporter entre 22 heures et 8 heures. Une formation spécifique est prévue à cette fin.

Nota : Nous n'étudierons pas ici le cas particuliers des propriétaires de chambres d'hôtes qui ont également une activité de table d'hôtes et qui proposent de l'alcool. Les dispositions spécifiques qui leurs sont applicables sont examinées dans la fiche relative aux chambres d'hôtes.

1 – Procédure d'ouverture d'un débit de boissons

Selon l'article L. 3336-2 du CSP, ne peuvent exploiter un débit de boissons :

- les mineurs non émancipés,
- les majeurs sous tutelle,
- les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus en matière de proxénétisme,
- les personnes condamnées à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue de maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, ventes de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives et réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

Le fait pour une personne frappée de l'une ou de plusieurs de ces incapacités d'exploiter un débit de boissons est puni de 3 750 € d'amende, outre la fermeture définitive de l'établissement (article L. 3352-9 du CSP).

Nota : L'ouverture d'un débit de boissons doit être compatible avec :

- le quota fixé par l'article L. 3332-1 du CSP aux termes duquel l'ouverture d'un nouveau débit de boissons possédant une licence II ou III n'est possible que si la somme des licences II, III et IV est inférieure à 1 pour 450 habitants (selon le dernier recensement INSEE) ; ainsi, dans une commune de 4501, il sera possible d'ouvrir au maximum 11 débits de boissons de catégorie I ou II ;
- l'interdiction de l'article L. 3332-2 du CSP d'ouvrir un nouvel établissement de 4^e catégorie sauf s'agissant des débits temporaires (*cf. infra*).

1.1 Obligation de formation

L'article L. 3332-1-1 du CSP impose aux personnes qui souhaitent ouvrir un débit de boissons à **consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie** de suivre une **formation spécifique sur les obligations et droits attachés à l'exploitation d'un débit de boissons**.

S'agissant de **la vente pour emporter**, seules les personnes qui souhaitent vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sont soumises à cette obligation de formation.

La formation est délivrée par des organismes agréés par l'Etat pour cinq ans, par arrêté du ministre de l'intérieur, dans les conditions fixées par les articles R. 3332-5 à R. 3332-7 du Code de la santé publique².

Le contenu et l'organisation des formations sont fixés par l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique (NOR IOCD1115752A).

- La formation pour les exploitants de débits de boissons à consommer sur place dure au moins **vingt heures** réparties sur au moins **trois jours** et comporte deux parties :
 - théorique, relative à la législation applicable aux débits de boissons et aux obligations en matière de santé publique et d'ordre publique ;
 - pratique, consistant en une mise en situation (article R. 3332-7, I du Code de la santé publique).
- La formation à destination des exploitants d'établissements qui vendent des boissons alcooliques pour emporter entre 22 heures et 8 heures, doit permettre à leur exploitant de connaître notamment la législation relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs ainsi qu'à la répression de l'ivresse publique. La formation doit également porter sur la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits

² La liste des organismes agréés pour la formation et la délivrance de permis d'exploitation d'un débit de boissons est disponible sur le site du ministère de l'intérieur www.interieur.gouv.fr

susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, la lutte contre la discrimination et enfin, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales.

Cette formation spécifique dure **sept heures sur une journée** et comporte deux parties :

- théorique, relative à la législation applicable au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance ainsi qu'aux obligations en matière de santé publique et d'ordre publique ;
 - pratique, consistant en une mise en situation (article R. 3332-7, II du Code de la santé publique).
- A l'issue de la formation obligatoire, une attestation est délivrée aux participants appelée « **permis d'exploitation** » (formulaire *Cerfa* N°14407*02). Cette attestation, **valable dix ans**, permet à son titulaire d'exploiter son établissement où il pourra vendre des boissons à consommer sur place de toutes les catégories.

Un « **permis de vente de boissons alcooliques la nuit** » (formulaire *Cerfa* N°14406*01) est délivré pour les personnes vendant des boissons alcooliques pour emporter entre 22 heures et 8 heures. Ce permis est également valable dix ans.

A l'issue des dix ans de validité du permis d'exploitation ou de vente, une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité dudit permis pour la même durée. La formation de mise à jour est la même que celle destinée aux exploitants de débits de boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures.

En conclusion, un Office de tourisme qui propose de l'alcool à **consommer sur place**, gratuitement ou à la vente, est soumis à une **obligation de formation** afin d'obtenir un permis d'exploitation.

Un Office de tourisme qui vend dans sa boutique des produits locaux, et notamment de l'alcool **pour emporter**, n'aura **pas l'obligation de posséder un permis d'exploitation** sauf si la vente est effectuée entre 22 heures et 8 heures (ce qui semble peu probable s'agissant des Offices de tourisme). Dans ce cas, le responsable de l'Office de tourisme ne sera donc pas soumis à l'obligation de suivre une formation spécifique. En revanche, l'Office de tourisme devra obtenir la licence à emporter par l'accomplissement d'une procédure déclarative.

1.2 Obligation déclarative

L'ouverture d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place ou pour emporter nécessite d'effectuer une déclaration écrite au moins quinze jours avant adressée à la mairie (à la préfecture de police pour Paris). Cette déclaration (formulaire *Cerfa* N°11542*04) indique :

- les nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile de l'exploitant,
- l'adresse du débit,
- à quel titre le déclarant doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- la catégorie du débit que l'exploitant se propose d'ouvrir ;
- le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation obligatoire, ce permis n'étant pas demandé pour les débits de boissons alcooliques à emporter en journée entre 8 heures et 22 heures, un tel permis n'existant pas pour ce type d'établissements³.

Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Cependant, une convention bilatérale peut être conclue entre la France et un autre État permettant à un ressortissant de ce pays d'ouvrir un débit de boissons en France, sous réserve de réciprocité. Ainsi, le droit d'exploiter un débit de boissons en France est offert aux ressortissants des États suivants : Algérie, Andorre, Canada, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), États-Unis, Gabon, Mali, Monaco, Saint-Marin, Sénégal, Suisse et Togo (liste pouvant évoluer selon la situation des accords bilatéraux).

Il est immédiatement donné récépissé de la déclaration (formulaire *Cerfa* N°11543*04), qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée. La déclaration est transmise par le maire (le Préfet, le cas échéant) dans un délai de trois jours au procureur de la République et au préfet du département.

Nota : L'Office de tourisme qui souhaite commercialiser de l'alcool peut être contraint par des conventions qu'il aurait conclues. En particulier, son bail peut lui interdire l'exploitation de toute activité commerciale et notamment un débit de boissons.

³ Articles L. 3332-3 et L. 3332-4 du Code de la santé publique

En outre, il convient de s'assurer que les éventuelles conventions passées entre l'Office de tourisme et la puissance publique (collectivité) ne prévoient pas une interdiction d'offrir de l'alcool sur le domaine public.

Enfin, il convient de vérifier si une telle interdiction ne résulte pas d'un acte administratif (arrêté municipal par exemple). En particulier, l'article L. 3335-1 du CSP autorise le préfet du département à définir des zones protégées par arrêté qui détermine les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains établissements édifices (lieux de culte, cimetière, installations sportives, caserne...).

En Alsace-Moselle, la demande d'exploiter un débit de boissons doit être adressée aux services de la préfecture et des sous-préfectures (article 33 du Code local des professions).

L'ouverture d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter sans effectuer cette déclaration en mairie (ou en préfecture) et / ou l'absence de justification de nationalité sont punies d'une amende de 3 750 € (articles L. 3352-3 et L. 3352-4-1 du CSP).

2 – Cas particuliers

2.1 Expositions ou foires organisées par l'état, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (article I. 3334-1 du code de la santé publique)

Une personne ou une société peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, quel que soit le groupe auquel appartiennent les boissons proposées, dans l'enceinte de la manifestation et pendant toute sa durée mais cette ouverture sera subordonnée à l'**avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire** ou de toute personne ayant la même qualité qui sera annexé à la déclaration préalable en mairie ou à la préfecture.

L'Office de tourisme qui possède un stand dans une foire peut donc proposer de l'alcool sous réserve de l'avis du commissaire général de la foire.

2.2 Etablissement de cafés ou débits de boissons à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (article I. 3334-2 du code de la santé publique)

Dans ce cas, la **déclaration d'ouverture en mairie (ou en préfecture) n'est pas obligatoire**.

En revanche, une **autorisation de l'autorité municipale** est nécessaire et doit être demandée à la mairie au moins quinze jours avant le début de la manifestation, étant précisé que chaque mairie procède selon un protocole différent (formulaire, courrier simple...). Les Offices de tourisme qui souhaitent vendre de l'alcool à l'occasion d'une fête locale doivent donc s'informer auprès de leur mairie de rattachement des conditions d'obtention de l'autorisation.

Nota : La cour de cassation a jugé que le texte de l'article L. 48 du Code des débits de boissons (article L. 3334-2 du Code de la santé publique) était dérogatoire au principe général de la déclaration d'ouverture prescrite par l'article L. 31 du même code (article L. 3332-3 du Code de la santé publique) et devait donc être interprété de manière restrictive. Aussi, cette exception « *ne concerne que les débits temporaires par leur existence même, ouverts à l'occasion d'une manifestation publique exceptionnelle d'un type bien déterminé, foire, vente ou fête publique* » à l'**exclusion des « bals et spectacles organisés [...] en dehors de toutes fêtes patronales ou autres** » au seul profit de l'organisateur (Chambre criminelle de la Cour de cassation, 24 octobre 1983, n°81-92255).

Les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas non plus tenues d'effectuer une déclaration en mairie mais doivent obtenir l'**autorisation de l'autorité municipale**. Une association peut se voir octroyer au **maximum cinq autorisations par an**.

Une autorisation de débit temporaire permet de vendre uniquement des **boissons des deux premiers groupes** (sans alcool ou à faible degré d'alcool).

Par conséquent, un Office de tourisme, quelle que soit sa forme juridique, qui organise des pots d'accueil pendant la saison touristique à l'occasion desquels il offre de l'alcool doit être considéré comme un débit de boissons permanent. Il doit obtenir un permis d'exploitation et en faire la déclaration à la mairie.

Le fait d'établir un débit de boissons à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public sans avoir obtenu l'autorisation municipale est punie d'une **amende prévue pour les contraventions de la 4e classe**, soit 750 € pour une personne physique ou **3 750 € pour une personne morale** (article R. 3352-1 du CSP).

L'offre ou la vente dans des débits de boisson ouverts à ces occasions et autorisée par l'autorité municipale de boissons autres que celles des deux premiers groupes est punie de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (article L. 3352-6 du CSP).

2.3 Vente et distribution de boissons des groupes 2 a 5 dans les établissements d'activités physiques et sportives (gymnase, stades...).

En principe, la vente de boissons alcooliques est impossible dans l'enceinte d'installations sportives. Cependant, des dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du tourisme lorsque ces installations sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants (article L. 3335-4 du Code du tourisme).

En outre, le maire peut autoriser certaines personnes, **à titre temporaire** et pour une **durée de quarante-huit heures au plus**, à vendre pour consommer sur place ou pour emporter, des **boissons des deuxième et troisième groupes dans les établissements d'activités physiques et sportives** (article L. 3335-4 du Code de la santé publique).

Peuvent notamment être autorisés à ce titre, les organisateurs de manifestations à caractère touristique **dans la limite de quatre autorisations annuelles**, uniquement dans les **stations classées et les communes touristiques** (au sens des articles L. 133-11 à L. 133-18 et articles R. 133-32 à R. 133-43 du Code du tourisme). Tel pourrait être le cas d'un Office de tourisme.

Une telle autorisation fait l'objet d'un **arrêté annuel du maire** de la commune dans laquelle est situé l'Office à la suite d'une demande effectuée au moins trois mois avant la date prévue de la manifestation. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder cette autorisation au moins quinze jours avant ladite manifestation (article D. 3335-16 du Code de la santé publique).

Enfin, il convient de noter que l'exploitation d'un débit de boissons par un cercle privé (association) qui ne revêt pas de caractère commercial, ne saurait se voir imposer la réglementation administrative des débits de boissons dès lors que :

- seuls ses adhérents sont admis à consommer ;
- ne sont servis que des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins)⁴.

Ainsi, un Office de tourisme qui propose de l'alcool à l'occasion d'une réunion de son conseil d'administration ou de son assemblée générale n'est pas soumis à la législation applicable aux débits de boissons à consommer sur place.

3 – Publicité des boissons alcooliques et affichage obligatoire

3.1 Exposition de boissons non alcoolisées

L'Office de tourisme qui propose des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter doit disposer d'un étalage de boissons non alcooliques comprenant au moins 10 bouteilles et, dans la mesure du possible, présentant au moins un échantillon de chaque catégorie de boissons suivantes :

- jus de fruits, jus de légumes ;
- boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- sodas ;
- limonades ;
- sirops ;
- eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Le fait de ne pas installer cet étalage de boissons non alcooliques est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe soit 750 € pour une personne physique ou 3 750 € pour une personne morale (art R. 3351-2 du Code de la santé publique).

3.2 Affichage

- Selon l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique, tout débit de boisson doit afficher les dispositions légales relatives à la **répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs** selon un modèle fixé par l'arrêté du 27 janvier 2010 (NOR : SASP1002542A). Le modèle est différent selon qu'il s'agit d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter.

⁴ Article L. 3335-11 du Code de la santé publique lu en combinaison avec l'article 1655 du Code général des impôts.

L'absence d'affichage de ces dispositions ou l'affichage d'un modèle non autorisé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe soit 150 € pour une personne physique ou 750 € pour une personne morale (article R. 3353-7 du CSP).

- L'Office de tourisme doit également afficher le macaron avec le **numéro de la licence** à consommer sur place dont il dispose (II, III ou IV) et ceci de manière à ce que cela soit visible de l'extérieur (ce macaron s'achète dans le commerce). Les conditions de son apposition sont prévues par arrêté préfectoral.

Nota : L'Office de tourisme doit en outre apposer le panneau relatif à l'interdiction de fumer (article R. 3511-6 du CSP ; modèle fixé par arrêté du 1er décembre 2010 NOR : ETSP1030748A)

- L'Office de tourisme qui propose des boissons à consommer sur place devra également indiquer (Arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, NOR : ECOC8710026A) :
 - à l'intérieur : la liste des boissons et leur prix,
 - à l'extérieur : les prix au comptoir et en salle des boissons les plus souvent servies suivantes :
 - la tasse de café noir ;
 - un demi de bière à la pression ;
 - un flacon de bière (contenance servie) ;
 - un jus de fruit (contenance servie) ;
 - un soda (contenance servie) ;
 - une eau minérale plate ou gazeuse (contenance servie) ;
 - un apéritif anisé (contenance servie).

La dénomination et les prix doivent être indiqués par des lettres et des chiffres d'une hauteur minimale de 1,5 cm.

Enfin, l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons peut imposer l'affichage de ces horaires dans l'établissement.

3.3 Publicité

La publicité sur les boissons alcooliques est très réglementée notamment depuis la loi n°91-32 du 12 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi « Evin ».

- La publicité est notamment autorisée sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur :
 - des débits de boissons qui possèdent une licence pour consommer sur place ou emporter des boissons alcooliques,
 - des débits temporaires (article L. 3323-2 et R. 3323-2 du CSP).

Dans ce cas, la dimension d'une affichette publicitaire ne peut dépasser 0,35 m².

Des chevalets peuvent également être disposés sur les tables.

Les matériels, vaisselle ou objet de toute nature utilisés pour le fonctionnement du débit de boissons peuvent également porter le nom d'une boisson alcoolique.

La publicité figurant sur les parasols ne peut comporter que le nom d'un producteur ou d'un distributeur de boisson alcoolique, ou la marque d'une telle boisson, à l'exclusion de tout slogan, au moyen d'une inscription n'excédant pas le tiers de la surface du parasol (article R. 3323-4 du CSP).

- La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques est également autorisée sur le **site internet** de l'Office de tourisme.

En effet, l'article L. 3323-2 autorise la publicité en ligne pour des boissons alcooliques sous réserve de respecter quatre conditions :

- le site ne doit pas apparaître comme principalement destiné à la jeunesse ;
- la publicité ne doit pas apparaître sur des sites ou pages édités des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du code du sport ;
- la publicité ne doit pas être intrusive (publicité qui s'est incrustée dans l'ordinateur de l'internaute) ;
- la publicité ne doit pas être interstitielle (message publicitaire plein écran apparaissant entre la consultation de deux pages internet).

- Sur le contenu de la publicité, l'article L. 3323-4 du CSP indique que la publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.

Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des débits de boissons, doit être assortie d'un **message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé**.